

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

La séance ouverte à 18 H 00 est présidée par Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX, Présidente.

CONSEIL ADMINISTRATION

Séance du JEUDI 12 FEVRIER 2026

DATE DE CONVOCATION :

5 FEVRIER 2026

PUBLIEE LE :

5 FEVRIER 2026

**DATE D’AFFICHAGE DES
DELIBERATIONS :**

20 FEVRIER 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 17

PRESENTS : 10 jusqu'au point n°
1 puis 11 à partir du point n°1

VOTANTS : 13 jusqu'au point n°
1 puis 14 à partir du point n°1

ETAIENT PRESENTS : Mme A.M PHILIPPEAUX – Mme A.M VAN VEEN- Mme C. DOUIS– Mme G. BERGOGNE - Mme F. KLEFFERT – Mme C. MAHERAULT – Mme F. AUDOUARD – Mme F. HECQUET – Mme I. VIVIER – Mme C. DAVID – M. J. MONTIER

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : M. F. NICAISE - M. F. DOUIS – M. F. GERNIER – Mme A. FERAY - Mme C. CHENEGRIN – Mme S. LAVAUT

Monsieur François GERNIER a donné pouvoir à Madame Anne-Marie PHILIPPEAUX

Monsieur François DOUIS a donné pouvoir à Madame Christine DAVID
Madame Stéphanie LAVAUT a donné pouvoir à Madame Anne-Marie VAN VEEN

Madame Delphine LODS, directrice du CCAS, a été désigné comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Point n°4 - Délibération n° 26/04 : Fixation des tarifs du service autonomie à domicile

FIXATION DES TARIFS DU SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE

Le Service Autonomie à Domicile du CCAS de Courseulles sur Mer intervient auprès des personnes âgées et handicapées aussi bien au titre des aides accordées par le Département, les mutuelles ou encore les caisses de retraite qu'au titre des interventions dites à taux plein, c'est-à-dire sans aucune prise en charge.

Au 1^{er} février 2026, il est proposé un changement de tarif du service d'aide à domicile.

Actuellement le tarif horaire est d'un montant de 26.80 € (tarif taux plein). Pour les bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), aide sociale, PCH et aide-ménagère, la base de calcul de prise en charge est de 24.58 € (hors dépassement du plan d'aide), l'usager devant régler la majoration de 2.22 €.

A compter du 1^{er} février 2026 et selon la circulaire de la Caisse Nationale de l'Assurance Vieillesse (CNAV), il vous ai proposé un tarif unique horaire d'un montant de 27.10 €. Le conseil départemental a également revu le tarif de référence à 25 €, l'usager devra régler une majoration d'un montant de 2.10 €.

De plus, suite à la mise en place de la télégestion, des badges ont été installés au domicile des bénéficiaires. En cas de cas de perte, de vol, de détérioration et de non remise au CCAS en cas de résiliation du contrat de prestation dans un délai de 15 jours, le badge sera facturé au bénéficiaire 15 €.

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R 123-21 et R. 123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération N°8 du 19 décembre 2019 par laquelle par laquelle le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale décide d'exercer la compétence Aide à domicile à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération D 25-003 du Conseil d'Administration du CCAS du 5 mars 2025 relative à la fixation du tarif SAD ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2025 relatif aux prix des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile de certains services autonomie à domicile qui précise que les tarifs ne peuvent augmenter de plus de 2 % en 2026 par rapport à l'année précédente.

Considérant la circulaire de la CNAV du 3 décembre 2025 portant la revalorisation tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2025 d'un montant de 27.10 €,

Considérant l'arrêté du conseil départemental du 13 janvier 2026 portant la revalorisation tarifaire à compter du 1^{er} janvier 2026 d'un montant de 25 € pour les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) et PCH,

Considérant la nécessité d'ajuster le tarif horaire du Service Autonomie à Domicile,

Le conseil d'administration:

FIXE à compter du 1^{er} février 2026, le tarif horaire unique à 27.10 €.

FIXE à compter du 1^{er} février 2026, 15€ le badge en cas de de perte, de vol, de détérioration et de non remise au CCAS en cas de résiliation du contrat de prestation dans un délai de 15 jours.

DIT que les recettes sont inscrites au Budget annexe de l'exercice en cours.

AUTORISE Madame la Présidente ou Madame la Vice-Présidente à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	14			

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

LA PRESIDENTE DU CCAS

Anne-Marie PHILIPPEAUX

